

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D20_107

Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Le Second Eveil

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et l'association Le Second Eveil un contrat de mise à disposition temporaire de locaux pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023. Ce contrat concerne un local situé en rez-de-chaussée du bâtiment nommé Espace Croix Tournus sis au 33, rue de la Camille à Oullins ainsi qu'un espace extérieur qui jouxte le bâtiment. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction. L'occupation des biens est consentie à titre payant. L'indemnité trimestrielle est fixée à 2 552,10 € pour le troisième trimestre 2020 (juillet, août et septembre 2020).

Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 3/12/2020

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).